

## **SASCNOMK N°008-2016**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	<b>Dispositif</b>	Rejet de la requête
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Date</b>	06/04/2017		
<b>Numéro de dossier</b>	008-2016		

### MOTS-CLES

---

#### **Introduction de l'instance - Délai de recours**

#### **ABSTRACT**

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée d'1 an dont 6 mois avec sursis, et condamné à rembourser à la CPAM la somme de 14.959,91€.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK relève l'irrecevabilité de l'appel formé le 5 septembre 2016 par le masseur-kinésithérapeute, soit au-delà du délai de 2 mois prévu par les textes. En effet, la décision lui a été dûment notifiée le 16 juin 2016 par lettre recommandée avec accusé réception et retournée avec la mention « pli avisé et non réclamé », cette présentation ayant fait courir le délai de 2 mois. La circonstance que sa boîte aux lettres aurait été vandalisée est insuffisante à établir l'existence d'une force majeure, la déclaration de plainte en ce sens datant du 23 janvier 2017. En outre, si le mis en cause soutient avoir eu connaissance de la décision le 26 août 2016, les pièces du dossier révèlent qu'il en aurait plus vraisemblablement eu connaissance le 13 août 2016, date à laquelle il a commencé à exécuter sa sanction. La requête en appel est rejetée.

En application de l'article R. 145-60 du code de la sécurité sociale, la SASCNOMK fixe de nouvelles dates pour l'exécution de la sanction non effectuée.

**Code de la santé publique : Néant.**

### DECISION ANTERIEURE

---

**Instance** Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de

première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
de Rhône-Alpes

**Date** 14/06/2016

**Dispositif** Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux  
+ remboursement de 14.959,91€.

**Durée** 1 an dont 6 mois avec sursis

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

**Qualité du/des  
plaignant(s)**

Médecin conseil chef de service de  
l'échelon local du service médical  
de l'Ardèche + CPAM Ardèche

**Qualité  
du/des  
requéran  
t(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Médecin conseil chef de  
service de l'échelon local  
du service médical de  
l'Ardèche + CPAM  
Ardèche